

Cours de paléographie N°35

Réalisé par M. du Pouget,

Archiviste, paléographe
Directeur des Archives départementales de l'Indre

Photographies :
Valérie Baud

Située sur l'actuelle commune d'Heugnes, l'abbaye de Miseray fut fondée en 1142 pour des chanoines réguliers de l'ordre de saint Augustin par des chevaliers proches du seigneur de Buzançais.

Au début du XVI^e siècle, les religieux ont copié quelques-uns de leurs principaux titres, dont l'acte à transcrire, une vente du XIV^e siècle (H 326).

Le document, autrefois en piètre état, a été restauré, ce qui permettra d'améliorer l'analyse de l'inventaire sommaire de 1876.

Devant la prévôté de Châtillon, Guillaume de Pazay, écuyer, vend à l'abbaye de Miseray les terrages des blés d'Heugnes " partant ou lesd. religieux et ou le seigneur de Busançois¹ ", les oubliages, avenages, gélines et cens dus à la Saint Brice² " partant avec lesdits religieux et la dame de Prye ", les avenages et coutumes à cause des bois d'Oignons sur Jeu-Maloches, Heugnes et Selles-sur-Nahon, c'est-à-dire au puy de Saint-Genou de Chanteloue, " partant avec lesdits religieux " tous ses droits à Heugnes, sauf ses serfs, pour 9 florins d'or "vulgairement appelez franc ", le mardi après Reminiscere, 1372 a. st.³

Écriture régulière, de petit module.

Pour vous aider : la date de paiement d'une redevance est la fête d'un successeur de saint Martin...

Document conservé aux Archives départementales de l'Indre sous la cote H 326 f°6

¹ Partageant avec les religieux et avec le seigneur de Buzançais. La préposition « on » signifie tantôt « avec » (l. 19), tantôt « au » (l. 15).

² 13 novembre.

³ 15 mars 1373 n. st.

Lesdits courtes qui sont restés par devant et Latentes
 Ces parties des des ordres et aduans Je nra m m brendra
 ne m sera allz ne veno pour son m pons mltro James un temps
 aduans dymtro gavanira et drelmada cey rsonps domes
 de tons des tons et ronte tons et Jugement et d'herb ptam
 de fons comme mltro fca fums qm de tons fons de
 toncs rsonps obligatons vnalles et noumtes et de tons
 empesment et d'pns des tons rsonps de fies d'armes
 de farsay et de fmes ames tons mltres qui empesent
 y pouruoir et a pms qui mltro qui amon empesment
 fca m d' amon des rsonps des fies d'armes qui le m
 pouruoir pouruoir a temo rsonps mltro du fustm d
 pashloy Jusques a temo que cey rsonps empesent fons
 d'armes et fms tons rsonps mltro d'armes des fons
 m fms fms de portons de ces des fms mltro pouruoir qu
 Les mltro fms gmdoy ou pti fons un rsonps qm de fms
 ont et amon rsonps pouruoir mltro m fms fms de fms
 des rsonps des fms ou d'armes d'armes non deur pour
 de mame des fms d'armes en rest fms a toncs rsonps
 de fms d'armes et a toncs d'armes toncs d'armes et
 non fms a toncs fms de fms d'armes et aduans d'armes
 La mltro de fms pouruoir d'armes fms d'armes a toncs rsonps
 de papes de fms de prime ou de papes empesent ou empesent
 et fms a toncs fms ces mltro rsonps qm pouruoir fms
 de ces parties des pouruoir fms rsonps C fms fms
 a la fms d'armes d'armes de fms d'armes et fms de fms
 de fms d'armes de m veno mltro et fms a toncs y la
 Jugement de fms rsonps et en fms d'armes de veno fms de
 fms de fms mltro de m con vte d'armes de mardi d'armes
 Contre fms de fms mltro rsonps rsonps et fms

Transcription :

[*En marge* : La *vandition* de / *Guillaume* de Pazay / faicte a monsieur (de) / l'abbé de Miseray]

1. Saichent tous *présents* et advenir que en droit en la
2. court de monseigneur le duc de Tourayne a Chastillon sur Ymdre¹
3. *par* davant present personnellement estably *Guillaume* de Pazay, escuyer,
4. a congneu et confessé en droict en ladite court que il, de son bon
5. gré et de sa bonne, pure, franche et liberale volonté, sans nul
6. *parforcement* et sans estre ad ce admené, induit, *parforcé*, conseillé, molesté,
7. adprehendé ne comtrainct par aucune machination ou decepvance
8. quelcumques, mes de son bon peür⁴, esmouvement, vray proupoust,
9. memoyre et certayne science, comme bien advisé, pourveu et ad...⁵
10. et indoctriné de son faict et de son droict, s'il comme il disoit,
11. a vandu et octroyé, vent encore par la teneur de ses *présentes lettres*
12. et occtroye par luy, ses hoirs et pour ceulx qui ont et auront cause
13. de luy a toujours mes *perpetuellement* a heritaige, a tres relligieuses
14. personnes et honnestes l'abbé et convant de l'abbaye de Miseray
15. on diocese de Bourges, a leurs successeurs et a ceulx qui auront
16. cause d'eulx, toutes et chaiscunes les chouses qui ensuivent estant
17. et seans es *parroisse* d'Heugne, de Jeu et de Celle sur Nahon, c'est
18. a sçavoir les *terraiges* des blez que ledit *Guillaume* a et qui luy *appartien[nent]*
19. en la *parroisse* d'Heugne *partant* ou lesdits relligieux et ou le seigneur
20. de Busançoys. Item tous les oblaiges⁶ et advenaiges et gellines
21. et les cens deuz et randeuz *par* chascun an au jour de la saint
22. Bryz et tout ce *partant* avesques lesdits relligieux et la dame
23. de Prye. Item tous et chascuns les advenaiges et costumes deuez
24. a cause des boys d'Oignons deuez es *parroisses* de Jeu, d'Heugn[e]
25. et de Celles sur Nahon, c'est a sçavoir au puy de Saint Genoulx, de
26. Chanteloue⁷ *partant* avesques lesdits relligieux et ou tout ce, toutes
27. et chaiscunes les chouses que ledit vandeur a puit et droict
28. d'avoir a qui a luy *appartiendra* en ladite *parroisse* d'Heugne,
29. saulve et excepté, *reservé* et retenu *audit* *Guillaume* les hommes
30. et femmes qu'il y a et puit avoir *esdite* *parroisse*, lesquelles
31. chouses *dessusdites* luy sont adveneuz et escheues a cause de
32. la mort, succession et eschoyste de

⁴ Pour *pouvoir*, *poer*, *poir* : pouvoir.

⁵ Le mot semble complet à la fin de cette ligne, mais la dernière syllabe est effacée (on devine la partie inférieure de la haste d'un s). Il faut lire : « admini »[stré].

⁶ Oubliage, droit matérialisé par une offrande (latin *oblata*).

⁷ Puits-Saint-Genou, com. de Selles-sur-Nahon, qui n'a pas ou plus de Chanteloue, mais une « Planche-aux-Loups ».